



Assemblée générale

Distr. générale
10 septembre 1999
Français
Original: anglais/arabe

Cinquante-quatrième session
Point 73 de l'ordre du jour provisoire*
Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
dans la région du Moyen-Orient

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires **dans la région du Moyen-Orient**

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
III. Réponses reçues de gouvernements	2
Égypte	2
Iraq	3

* A/54/150.

III. Réponses reçues de gouvernements

Égypte

[Original : anglais]

[7 septembre 1999]

1. L'importance que l'Égypte attache à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est indéniable. C'est à la demande de la République islamique d'Iran et de l'Égypte que la question intitulée «Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient» a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1974. Depuis cette année-là, l'Assemblée a adopté chaque année une résolution sur la question, par consensus depuis 1980. Année après année, l'Égypte a continué à jouer inlassablement un rôle de premier plan dans la promotion de l'objectif qu'est la libération du Moyen-Orient de la menace des armes nucléaires.

2. En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et que signataire du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, l'Égypte a montré clairement et sans ambiguïté qu'elle rejetait l'option nucléaire, qui, selon elle, représente une grave menace pour la paix, la sécurité et la stabilité au Moyen-Orient. Aujourd'hui, l'Égypte note que tous les États du Moyen-Orient sont devenus parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à l'exception d'Israël qui persiste malheureusement à faire fi des appels répétés pour qu'il adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui a pour effet de perpétuer un déséquilibre dangereux dans la région.

3. L'Égypte reconnaît que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est une tâche délicate. En effet, chaque région du monde a des caractéristiques qui lui sont propres et chaque zone doit être adaptée en tenant compte de ces caractéristiques. Toutefois, l'Égypte ne partage pas la vue selon laquelle une paix intégrale et des relations politiques et économiques pleinement développées entre tous les États de la région constituent une condition préalable au début des négociations sur la création d'une telle zone. Si ce type d'argument était correct, il est probable que le Traité de Tlatelolco, voire le Traité de Pelindaba, n'aurait jamais été négocié. Malheureusement, les conflits continuent de faire rage dans différentes parties de l'Afrique aujourd'hui, mais ces conflits n'ont pas été invoqués comme raisons empêchant les négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. L'Égypte considère que l'expérience a montré que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions de

tension et de conflits contribue bel et bien à réduire les tensions, en empêchant les conflits et en établissant des relations pacifiques et une coopération mutuelle.

4. Pour qu'une zone exempte d'armes nucléaires puisse être créée dans une région du monde, il faut inévitablement un engagement au niveau régional en faveur de cet objectif. Un tel engagement existe sans aucun doute au Moyen-Orient, comme en témoigne l'adoption annuelle par consensus d'une résolution de l'Assemblée générale sur cette question et par l'adoption consensuelle récente de directives par la Commission des Nations Unies pour le désarmement, à sa session de fond de 1999, sur l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base des arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée. À ce propos, l'Égypte note avec satisfaction que l'on s'accorde à considérer qu'il convient d'encourager la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ainsi que la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive. L'Égypte considère que ces engagements ne pourront avoir une incidence déterminante et positive sur le processus de paix au Moyen-Orient que s'ils se traduisent par des actions concrètes.

5. Si les négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient sont liées à une liste de conditions préalables qui ne cessent de s'allonger, elles sont vouées à l'échec. L'Égypte considère que la seule condition préalable pour que les négociations commencent sur cette question est que les États de la région manifestent la volonté politique de s'asseoir ensemble et de commencer les négociations. L'Égypte ne partage pas la vue selon laquelle la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient n'est qu'une mesure qui «scelle une paix durable». En effet, une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient est en soi une mesure de confiance et un acte de réconciliation politique. En outre, faire valoir que des relations de paix au plein sens du terme doivent exister avant que les négociations sur une zone exempte d'armes nucléaires puissent commencer, tout en persistant à maintenir une option nucléaire, revient clairement à tenter de faire valoir deux arguments mutuellement exclusifs et contradictoires. Dans une région aussi instable que le Moyen-Orient, aucune paix solide et durable ne peut être réalisée si la menace nucléaire continue de peser sur la région.

6. L'Égypte continuera de s'efforcer de réaliser l'objectif qu'est la création, le plus tôt possible, d'une zone exempte d'armes nucléaires et, pour cela, continuera de rechercher l'appui des États de la région et d'autres pays en dehors de la région. Elle poursuivra aussi son initiative d'avril 1990 visant à établir au Moyen-Orient une zone exempte de toutes

armes de destruction massive. Dans le cadre de ses efforts, elle continuera de rechercher l'appui de la communauté internationale et de tous ceux qui sont résolus à débarrasser la planète, tant au niveau régional qu'au niveau mondial, de la menace des armes nucléaires.

Iraq

[Original : arabe]
[23 août 1999]

1. L'Iraq se félicite des initiatives du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies visant à encourager l'application de la résolution 53/74 de l'Assemblée générale et des résolutions précédentes sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Il est clair que la première étape vers la réalisation de cet objectif doit être la ratification par Israël du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le placement par cet État de ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en application du paragraphe 2 de la résolution 53/74. Toute discussion portant sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires avant que cette mesure ne soit prise ne peut que provoquer des retards.

2. L'Iraq, en tant que membre de la Ligue des États arabes, souscrit pleinement aux dispositions des nombreuses résolutions adoptées par le Conseil de la Ligue concernant cette question et en particulier aux points suivants :

a) Il est indispensable, pour assurer la sécurité et la stabilité au Moyen-Orient, d'éliminer toutes les armes de destruction massive et d'en faire une région exempte de toutes armes nucléaires, chimiques et biologiques, conformément au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité;

b) La poursuite du programme nucléaire d'Israël en dehors du système international de non-prolifération nucléaire et le refus de ce pays de ratifier le Traité de non-prolifération et de placer ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA constituent une menace à la sécurité nationale arabe et portent atteinte à la crédibilité et à l'efficacité du Traité. Si la situation de facto consistant à obliger tous les États de la région autres qu'Israël à se soumettre au système de non-prolifération est maintenue, il y aura un déséquilibre dangereux et inacceptable qui menacera la sécurité et la stabilité de la région;

c) Le Conseil de sécurité, qui est responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit être invité à veiller, sans traitement différencié, à ce que toutes les dispositions ayant trait à la non-prolifération des armes nucléaires soient appliquées par tous les pays, et il doit

prendre les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il doit aussi fournir aux États non dotés de l'arme nucléaire des assurances complètes et effectives contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires.

3. Au paragraphe 7 de sa résolution 53/74, l'Assemblée générale invite les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la résolution. Il est extrêmement regrettable que les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tous deux membres permanents du Conseil de sécurité, ne s'acquittent pas des responsabilités qui sont les leurs concernant l'établissement de la zone. En outre, ces deux États cherchent délibérément depuis 1981 à faire obstruction à tout effort véritable visant à appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité dans lequel le Conseil a demandé à Israël de placer ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA. Depuis 1991, ces deux pays font obstruction à l'application du paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité adoptée en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui note que les mesures que doit prendre l'Iraq représentent des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Les deux États susmentionnés tentent aussi délibérément d'empêcher tout consensus au niveau du Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il existe de nombreux éléments de preuve et indications de la poursuite de la coopération nucléaire entre Israël, les États-Unis et le Royaume-Uni. Les révélations concernant le chargement de l'appareil de la compagnie El Al qui s'est écrasé à l'aéroport d'Amsterdam en 1992 montre clairement qu'il transportait des substances chimiques et des matériaux nucléaires qui étaient transportés entre les États-Unis et Israël.

4. Le sixième alinéa du préambule de la résolution 53/74 souligne qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires. Nous considérons qu'il est urgent d'adopter une convention internationale interdisant de telles attaques. En 1981, Israël a détruit les installations nucléaires de l'Iraq, qui étaient utilisées à des fins pacifiques; malgré cela, Israël n'a pas été sanctionné. Ce fait devrait inciter la communauté internationale à envisager sérieusement le but susmentionné.